



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-076

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

- 01-2018-05-09-004 - Arrêté - fixant la composition de la formation spécialisée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière d'indemnisation des dégâts de gibier (2 pages) Page 4
- 01-2018-05-09-005 - Arrêté - fixant la composition de la formation spécialisée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière de classement des espèces nuisibles (2 pages) Page 7
- 01-2018-06-06-002 - Arrêté - portant autorisation unique (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative au projet de restauration hydro-morphologique du marais et du ruisseau de Fenières sur la commune de THOIRY, porté par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN) (11 pages) Page 10
- 01-2018-05-22-006 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale, relative à la construction, l'installation et l'exploitation d'une ferme pilote d'hydroliennes fluviales sur les communes de Injoux-Génissiat, Surjoux, Franc lens et Challonges, au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement (2 pages) Page 22

01_Pref_Präfecture de l'Ain

- 01-2018-06-01-003 - AIP modifiant les statuts CA Maconnais Beaujolais Agglomération (5 pages) Page 25
- 01-2018-06-07-011 - AnnexeAPTransfertBiensSectionChougeat (3 pages) Page 31
- 01-2018-06-07-019 - AnnexeAPTransfertBiensSectionCoiselet (3 pages) Page 35
- 01-2018-06-07-012 - AnnexeAPTransfertBiensSectionCoiseletCorcelles (4 pages) Page 39
- 01-2018-06-07-017 - AnnexeAPTransfertBiensSectionCourtouphleMoux (4 pages) Page 44
- 01-2018-06-07-014 - AnnexeAPTransfertBiensSectionGranges (6 pages) Page 49
- 01-2018-06-07-015 - AnnexeAPTransfertBiensSectionMatafelonMoux (2 pages) Page 56
- 01-2018-06-07-013 - AnnexeAPTransfertBiensSectionMeuillatCharmines (3 pages) Page 59
- 01-2018-06-07-018 - AnnexeAPTransfertBiensSectionMoux (2 pages) Page 63
- 01-2018-06-07-016 - AnnexeAPTransfertBiensSectionSorpiat (3 pages) Page 66
- 01-2018-06-07-002 - APTransfertBiensSectionChougeat (2 pages) Page 70
- 01-2018-06-07-003 - APTransfertBiensSectionCoiselet (2 pages) Page 73
- 01-2018-06-07-005 - APTransfertBiensSectionCoiseletetCorcelles (2 pages) Page 76
- 01-2018-06-07-010 - APTransfertBiensSectionCourtouphleetMoux (2 pages) Page 79
- 01-2018-06-07-009 - APTransfertBiensSectionGranges (2 pages) Page 82
- 01-2018-06-07-004 - APTransfertBiensSectionMatafelonetMoux (2 pages) Page 85
- 01-2018-06-07-006 - APTransfertBiensSectionMeuillatCharmines (2 pages) Page 88
- 01-2018-06-07-008 - APTransfertBiensSectionMoux (2 pages) Page 91

01-2018-06-07-007 - APTransfertBiensSectionSorpiat (2 pages)

Page 94

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

01-2018-06-12-001 - ARRETE DE DISSOLUTION DU CENTRE DE PREMIERE
INTERVENTION NON INTEGRE DE LANCRANS (1 page)

Page 97

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-05-09-004

Arrêté - fixant la composition de la formation spécialisée
au sein de la commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage en matière d'indemnisation des dégâts de
gibier

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

fixant la composition de la formation spécialisée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.421-29 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrête préfectoral du 16 avril 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu les propositions des représentants des chasseurs, des intérêts agricoles et forestiers émises lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est constituée, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, comme suit :

◆ **Président** : Le préfet de l'Ain ou son représentant.

◆ **Membres** :

> Lorsque les affaires concernent les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

● 5 représentants des chasseurs :

- Joanny GRIFFON, président de la fédération départementale des chasseurs,
- Laurent GIGOUT, directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- Gérard PIQUANT, vice-président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- Jean-Marc SEGAUD, vice-président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- Robert GARIN, administrateur de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

● 5 représentants des intérêts agricoles :

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Adrien BOURLEZ, FDSEA,
- Gérard RAPHANEL, FDSEA,
- Raphaël DUBUIS, Confédération paysanne,
- Christian DUC-MAUGÉ, Coordination rurale.

> Lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts :

● 3 représentants des chasseurs :

- Joanny GRIFFON, président de la fédération départementale des chasseurs,
- Laurent GIGOUT, directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- Robert GARIN, administrateur de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

● 3 représentants des intérêts sylvicoles :

- Gontran BÉNIER, représentant le centre régional de la propriété forestière,
- Le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts Ain-Rhône-Loire ou son représentant,
- Jacques DEPARNAY, représentant l'association des communes forestières.

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier est de trois ans renouvelable à compter de la signature de l'arrêté de constitution.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69033 LYON.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 mai 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire général

Signé : P BEUZELIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-05-09-005

Arrêté - fixant la composition de la formation spécialisée
au sein de la commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage en matière de classement des espèces
nuisibles

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ
fixant la composition de la formation spécialisée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière de classement des espèces nuisibles.

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.421-31 ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2018 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, est constituée comme suit :

- Président : le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- Membres :
 - > Représentant des piégeurs :
 - Jean-Jacques FRISTOT, "les Ragonnières" 01800 Crans.
 - > Représentant des chasseurs :
 - Joanny GRIFFON, 612 Chemin du Mas du puits 01480 Fareins.
 - > Représentant des intérêts agricoles :
 - Gérard RAPHANEL, 316 Chemin de Pré Mollet 01200 La Boisse.
 - > Représentant des associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :
 - Alain BERNARD, Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO Ain), 5 route de Priay
01500 Château Gaillard.

> Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Timothée BEROUD, Fondation Pierre Vérots, Domaine de Praillebard 01390 Saint Jean de Thurigneux.
- Johann ROSSET, Réserve Naturelle de la Haute Chaîne du Jura, 135 rue de Genève
01170 Gex.

Article 2

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de l'ovierie pourront assister aux réunions avec voix consultative.

Article 3

Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière de classement des nuisibles est de trois ans renouvelable à compter de la signature de l'arrêté de constitution.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69033 LYON.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 mai 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire général

Signé : P. BEUZELIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-06-06-002

Arrêté - portant autorisation unique (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative au projet de restauration hydro-morphologique du marais et du ruisseau de Fenières sur la commune de THOIRY, porté par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN)

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité pilotage et gestion

ARRETÉ
portant autorisation unique (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative au projet de restauration hydro-morphologique du marais et du ruisseau de Fenières sur la commune de THOIRY, porté par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN)

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.214-1, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.214-1 et suivants et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU la demande déposée le 30 juin 2017 et complétée le 18 janvier 2018 par le Conservatoire d'Espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes, représenté par son président, en vue d'obtenir une autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014; cette autorisation unique regroupe une demande au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et une demande de dérogation prévue à l'article L.411-2 du même code (espèces protégées), relative au projet de restauration hydro-morphologique du marais et du ruisseau de Fenières sur la commune de THOIRY ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande comprenant notamment une note de présentation générale, une étude d'incidence et son résumé non technique ainsi qu'un mémoire en réponse à l'avis du CNPN ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 8 janvier 2018 joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 février 2018 et le 9 mars 2018 inclus ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 21 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 9 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN) le 3 mai 2018 ;

VU l'absence de réponse du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN) ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (prise en compte de mesures d'évitement et de réduction adaptées des impacts induits par la phase de travaux) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. Titre 3) ;

CONSIDÉRANT que le projet est déposé en application du 5° a) de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale :

« 5° Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée :

a) Soit en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V de ce code, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance; le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable ».

ARRÊTE

TITRE 1^{er} : objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN), dont le siège social est situé la maison forte, 2 rue des Vallières 69390 VOURLES, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, pour son projet de restauration hydro-morphologique du marais et du ruisseau de Fenières sur la commune de THOIRY, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN) est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

L'autorisation unique pour la réalisation du projet de restauration hydro-morphologique du marais et du ruisseau de Fenières sur la commune de THOIRY tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique et relevant des rubriques suivantes du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation	Arrêté du 30/09/2014

TITRE 2 : dispositions techniques et spécifiques au volet « loi sur l'eau »

ARTICLE 3 - NATURE DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les actions envisagées visent la restauration durable du fonctionnement hydrologique du marais et de son réseau hydrographique. Ainsi, les travaux consisteront à enlever la végétation indésirable (ligneux), restaurer le linéaire et la morphologie du ruisseau de Fenières sur 400 mètres linéaires, combler le lit du ruisseau rectifié et les drains sur 600 mètres linéaires et mettre en place un dalot franchissable pour la faune aquatique en parallèle de la buse routière présente en aval du marais.

Prescriptions avant travaux

Une pêche de sauvetage avant travaux sera réalisée.

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sera tenu informé dix jours avant la date du début des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Titre 3 : dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

ARTICLE 4 - OBJET DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à :

- détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- couper ou arracher des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Coupe	Arrachage
FAUNE				
MAMMIFÈRES				
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)		X		
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)		X		
OISEAUX				
Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)		X		
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)		X		
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)		X		
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)		X		
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)		X		
Cinacle plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)		X		
Fauvette à tête noire (<i>Motacilla atricapilla</i>)		X		
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)		X		

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Coupe	Arrachage
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)		X		
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)		X		
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)		X		
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)		X		
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)		X		
Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>)		X		
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)		X		
Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>)		X		
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)		X		
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)		X		
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)		X		
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)		X		
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)		X		
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)		X		
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)		X		
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)		X		
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)		X		
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)		X		
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)		X		
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)		X		
Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>)		X		
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)		X		
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)		X		
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)		X		
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)		X		
REPTILES				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X		
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X	X		
AMPHIBIENS				
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X		
Grenouille commune (<i>Rana esculenta</i>)	X	X		
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	X	X		
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X		
INSECTES				
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	X	X		
Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	X	X		
FLORE				

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Coupe	Arrachage
Gymnadenie odorante (<i>Gymnadenia odoratissima</i>) : destruction possible de quelques pieds			X	X

ARTICLE 5 - PÉRIMÈTRE DE DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande (périmètre d'aménagement).

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant de la demande de dérogation (dossier de demande d'autorisation environnementale, 27 juin 2017, et mémoire en réponse aux observations du CNPN établi par le bénéficiaire).

MESURES D'ÉVITEMENT (cf. page 95 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

En faveur de la faune protégée

- Oiseaux nicheurs et mammifères (Écureuil et Muscardin) : les arbres situés en lisière est du marais sont conservés.
- Amphibiens (Triton palmé et Grenouille rousse) : la mare abritant ces espèces est piquetée et évitée lors des travaux, ainsi que les dépressions inondées au sein de la prairie à molinie, préservées de tout passage d'engins.
- Cuivré des marais, Damier de la Succise et Agrion de mercure : les stations identifiées sont piquetées et évitées lors des travaux, et préservées de tout passage d'engins.

En faveur de la flore protégée

- La majorité des stations d'espèces de flore protégée se trouvent en dehors des secteurs impactés directement par les travaux et sont évitées. Ces secteurs sont piquetés avant travaux afin d'empêcher tout passage d'engins.

MESURES DE RÉDUCTION (cf. page 95 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

Prescriptions générales

Les zones de dépôts de matériel et les installations de chantier sont implantées en dehors de la partie marécageuse du site. Les pistes d'accès au chantier sont limitées au strict nécessaire et priorisées sur les zones aux sols les plus portants. Des engins spéciaux (pelles, chenillettes marais et engins à faible portance) sont utilisés afin de limiter au maximum tout risque de compactage des sols. Des moyens particuliers renforcés (type plaques mobiles de roulage) sont mis en œuvre en cas de portance limitée du sol afin de réduire davantage les éventuelles atteintes à la structure du sol.

En faveur de la faune protégée

Les travaux ont lieu hors période de première nidification des oiseaux et de reproduction de l'écureuil et des amphibiens, et hors période d'hivernation des amphibiens, des reptiles et du muscardin (sauf sur sol gelé et enneigé) selon le calendrier suivant :

- automne 2018 / hivers 2018-2019 : coupe de la végétation,
- été - automne 2019 : travaux de reméandrement du ruisseau et comblement des fossés.

Poissons : les interventions sur le ruisseau de Fenières ont lieu en dehors de la période de frai de la Truite fario et du chabot (en étiage entre juin et mi-octobre). Une pêche électrique de sauvetage est organisée en accord des détenteurs du droit de pêche avant toute intervention dans le lit du cours d'eau (voir article 3). Les travaux de génie-civil se déroulent sauf impossibilité à sec, afin d'éviter toute turbidité excessive en aval. La création d'un dalot sous la route contribue au rétablissement de la franchissabilité pour les espèces piscicoles, notamment le Chabot.

En faveur de la flore protégée

Gymnadenia odoratissima : les travaux autour du fossé nord ont lieu en dehors de la période de floraison et après la fauche agricole réalisée annuellement sur ce secteur.

MESURES DE SUIVI (cf. pages 98 et 99 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

Les protocoles de suivi énumérés ci-dessous sont mis en œuvre :

Domaine	Nature des investigations	Lieu	Méthode	Fréquence/durée	Durée après restauration
Hydrogéologie	Suivre l'évolution des battements de l'eau souterraine.	6 piézomètres	Relevé manuel ou automatique	à minima Une chronique de relevés bimensuels	3-6ans
Géomorphologie	Évaluer la qualité morphologique à l'échelle du tronçon	Secteur des eaux courantes	Protocole tronçon	Un relevé en période estivale et de basses eaux	3-6ans
	Évaluer la qualité morphologique à l'échelle de la station	Les 2 stations réalisées avant travaux	IAM (Indice d'attractivité morphodynamique)	Un relevé en période estivale et de basses eaux	
Physico-chimie	Évaluer la qualité physico chimique de l'eau	Les 2 stations témoins de l'état initial	Recherche de pollutions organiques et pesticides	Un relevé en période estivale et de basses eaux	3-6ans
	Évaluer la qualité physico chimique des sédiments	Les 2 stations témoins de l'état initial	Recherche de métaux, HAP, PCB, Pesticides	Un relevé en période estivale et de basses eaux	
Faune aquatique	Évaluer la qualité benthique du cours d'eau	Les 2 stations réalisées avant travaux	MAG20 20 prélèvements	Une campagne de prélèvement en période estivale et de basses eaux	3-6ans
	Évaluer la qualité du peuplement piscicole	Les 2 stations réalisées avant travaux	Inventaires exhaustifs De Lury à 2 à 3 passages successifs	Une campagne de pêche en période estivale et de basses eaux	
Végétation	Suivi des plantes envahissantes	L'ensemble de la zone	Repérage et arrachage	Une campagne avant la période de floraison	3-6ans
	Évaluer la qualité floristique et phytosociologique du marais	L'ensemble de la zone	Cartographie d'habitats et d'espèces patrimoniales	Une campagne de relevé estivale en période de floraison	

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

TITRE 4 : dispositions communes

ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 - LIMITATION DES RISQUES DE PROLIFÉRATION D'ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

En phase de travaux :

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses) des plantes invasives, notamment le Solidage géant présent sur le site.

Un plan de prévention dédié est intégré dans le CCTP à destination des entreprises.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

ARTICLE 9 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET NUISANCES

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement).

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les déchets y compris les inertes ainsi que les produits du déboisement, défrichage et dessouchage sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées.

Seules des huiles biodégradables sont utilisées.

Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état.

Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.

La largeur du fuseau des travaux sera limitée aux besoins du chantier.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE LA DÉCISION – DURÉE DE L'AUTORISATION UNIQUE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 - MODALITÉS D'ACCÈS AUX LIEUX DES TRAVAUX ET SITES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

À la fin des travaux, le bénéficiaire adressera au service police de l'eau de la DDT un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de présent arrêté et figurant dans le dossier, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le bénéficiaire.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 17 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

ARTICLE 18 - PUBLICATION

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de THOIRY ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ain, service protection et gestion de l'environnement et en mairie de THOIRY pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'AIN ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'AIN pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS : ARTICLES R.181-50 À R.181 52 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet

fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice de la DREAL de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN) et le maire de la commune de THOIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ain,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg en Bresse, le 6 juin 2018

Le préfet,
par délégation du préfet
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur des territoires,
la directrice adjointe,
signé : Ninon LEGE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-05-22-006

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation
environnementale, relative à la
construction, l'installation et l'exploitation d'une ferme
pilote d'hydroliennes fluviales sur les communes de
Injoux-Génissiat, Surjoux, Franclens et Challonges, au titre
de l'article R.181-41 du Code de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne – Rhône-Alpes
Service Eau Hydroélectricité Nature
Pôle police de l'eau et Hydroélectricité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale, relative à la
construction, l'installation et l'exploitation d'une ferme pilote d'hydroliennes fluviales sur les
communes de Injoux-Génissiat, Surjoux, Franclens et Challonges, au titre de
l'article R.181-41 du Code de l'environnement

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 03/11/2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10/08/2013 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n°DDT-2017-1915 du 26/10/2017 de subdélégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/11/2017 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la demande présentée par Hydroliennes de Génissiat-CNR, sise 2 rue André Bonin 69316 Lyon cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction, l'installation et l'exploitation d'une ferme pilote d'hydroliennes fluviales ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 16/06/2017 ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 12/09/2017 ;

Vu l'addendum au dossier d'autorisation transmis au service instructeur par la société Hydroliennes de Génissiat-CNR par courrier le 04/10/2017 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02/01/2018 au 03/02/2018 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 03/03/2018 ;

Vu l'accord du pétitionnaire concernant la prorogation du délai de l'étape Décision, en date du 03/04/2018 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a remis son rapport en préfecture le 12/03/2018 ;

Considérant les 4 recommandations émises par le commissaire enquêteur dans son rapport ;

Considérant le délai pour que le pétitionnaire apporte ses réponses aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que les avis des Coderst de l'Ain et de la Haute-Savoie vont être sollicités en application de l'article R.181-39 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne peut être présenté au Coderst de l'Ain que le 14/06/2018 et au Coderst de la Haute-Savoie que le 05/07/2018 ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase de décision de 3 mois ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable pour cette prorogation de délai ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 - Prorogation du délai de décision

En application de l'article R181-41 du Code de l'environnement, le délai de notification de l'arrêté final d'autorisation environnementale déposée par la société Hydroliennes de Génissiat en date du 06/06/2017, enregistrée sous le n°01-2017-00120 concernant l'opération de construction, d'installation et d'exploitation d'une ferme pilote d'hydroliennes fluviales à Injoux-Génissiat, Surjoux, Franclens et Challonges est porté de 3 mois à 6 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers ou le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le préfet de l'Ain, le préfet de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Injoux-Génissiat, Surjoux, Franclens et Challonges.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 mai 2018

Le préfet,

signé : Arnaud COCHET

Fait à Annecy, le 22 mai 2018

Le préfet,

signé : Pierre LAMBERT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-01-003

AIP modifiant les statuts CA Maconnais Beaujolais
Agglomération



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du conseil et du contrôle

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Communauté d'agglomération
Mâconnais Beaujolais Agglomération
Modification statutaire

N°71-2018-06-01-006

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 71-2016-12-08-007 du 8 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération du 14 décembre 2017 décidant la modification de ses statuts afin d'harmoniser l'exercice de ses compétences optionnelles et supplémentaires sur l'ensemble de son territoire et de restituer certaines compétences supplémentaires ;

Vu les délibérations des communes d'Azé (23 janvier 2018), Bussières (25 janvier 2018), Chaintré (25 janvier 2018), Chanes (23 janvier 2018), Charbonnières (29 janvier 2018), Charnay-lès-Mâcon (29 janvier 2018), Chevagny-lès-Chevrières (22 janvier 2018), Crêches-sur-Saône (23 février 2018), Davayé (15 janvier 2018), Fuissé (9 janvier 2018), Hurigny (1^{er} février 2018), La Chapelle-de-Guinchay (26 février 2018), La Roche-Vineuse (17 janvier 2018), La Salle (8 janvier 2018), Mâcon (19 février 2018), Milly-Lamartine (8 janvier 2018), Prissé (16 janvier 2018), Pruzilly (31 janvier 2018), Saint-Amour-Bellevue (10 janvier 2018), Saint-Martin-Belle-Roche (19 janvier 2018), Saint-Maurice-de-Satonnay (23 janvier 2018), Saint-Symphorien-d'Ancelles (1^{er} février 2018), Sancé (29 janvier 2018), Senozan (15 janvier 2018), Sologny (26 janvier 2018), Solutré-Pouilly (30 janvier 2018), Varennes-lès-Mâcon (26 janvier 2018), Vergisson (30 janvier 2018), Verzé (12 janvier 2018), Vinzelles (11 janvier 2018) se prononçant favorablement sur la modification statutaire de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Berzé-la-Ville (24 janvier 2018), Chasselas (22 janvier 2018), Laizé (8 janvier 2018), Leynes (19 janvier 2018), Saint-Vérand (31 janvier 2018) refusant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération ;

Vu l'absence de délibération des communes de Péronne, Romanèche-Thorins, Saint-Laurent-sur-Saône (Ain) valant avis favorable ;

Vu la délibération de la commune d'Igé (26 janvier 2018) par laquelle le conseil municipal décide de s'abstenir ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais agglomération sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Accord constitutif, dénomination et composition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est pris acte de la fusion de la communauté d'agglomération Mâconnais Val de Saône (CAMVAL) et de la communauté de communes Mâconnais Beaujolais (CCMB) et de la création de la communauté d'agglomération « Mâconnais Beaujolais Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté est composée des communes suivantes :

- Azé
- Berzé-la-Ville
- Bussièrès
- Chaintré
- Chânes
- Charbonnières
- Charnay-lès-Mâcon
- Chasselas
- Chevagny-les-Chevrières
- Crêches-sur-Saône
- Davayé
- Fuissé
- Hurigny
- Igé
- La Chapelle-de-Guinchay
- La Roche-Vineuse
- La Salle
- Laizé
- Leynes
- Mâcon
- Milly-Lamartine
- Péronne
- Prissé
- Pruzilly
- Romanèche-Thorins
- Saint-Amour-Bellevue
- Saint-Laurent-sur-Saône
- Saint-Martin-Belle-Roche
- Saint-Maurice-de-Satonnay
- Saint-Symphorien-d'Annelles
- Saint-Vérand
- Sancé
- Senozan
- Sologny
- Solutré-Pouilly
- Vergisson
- Varennes-lès-Mâcon
- Verzé
- Vinzelles.

Ces communes sont associées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Article 2 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- Compétences obligatoires visées à l'article L.5216-5-I du code général des collectivités territoriales :

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. Politique de la ville dans la communauté

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

6. Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

■ Au moins 3 compétences optionnelles choisies parmi 7, conformément à l'article L.5216-5-II du code général des collectivités territoriales :

1. Voirie d'intérêt communautaire

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- **Lutte contre la pollution de l'air ;**
- **Lutte contre les nuisances sonores ;**
- **Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

3. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

4. Action sociale d'intérêt communautaire.

■ Compétences supplémentaires

1. Enseignement :

- **Soutien au développement de l'enseignement supérieur.**

2. Culture :

- **Participation au financement de la « scène nationale » du centre culturel de Mâcon.**

3. Protection des espaces naturels sensibles ou remarquables :

- **Participation financière aux actions visant à la restauration, la préservation, la mise en valeur et la gestion durable des sites naturels classés ou inscrits du périmètre communautaire et de leur environnement.**

4. Environnement :

- Service public de l'assainissement non collectif. (CCMB)

Article 3 : Extension de compétences

Les communes membres de la communauté d'agglomération peuvent transférer tout ou partie à cette dernière de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante :
Mâconnais Beaujolais agglomération (MBA), 67 esplanade du Breuil – 71000 MACON

Article 5 : Durée

La communauté d'agglomération est formée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté d'agglomération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, Mme la directrice départementale des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Ain, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais agglomération, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- MM les présidents des conseils départementaux de l'Ain et de Saône-et-Loire ;
- MM les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de Saône-et-Loire ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1/06/2018
Le préfet de l'Ain

Fait à Mâcon, le 1/06/2018
Le préfet de Saône-et-Loire

Signé : Arnaud COCHET

Signé : Jérôme GUTTON

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-011

AnnexeAPTransfertBiensSectionChougeat

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2017

Département : Ain (01) Commune :
MATAFELON-GRANGES (240)

Numéro communal + 8

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 8

propriétaire PBBCH2

SECTION DE CHOUGEAT
MAIRIE 01580 MATAFELON-GRANGES

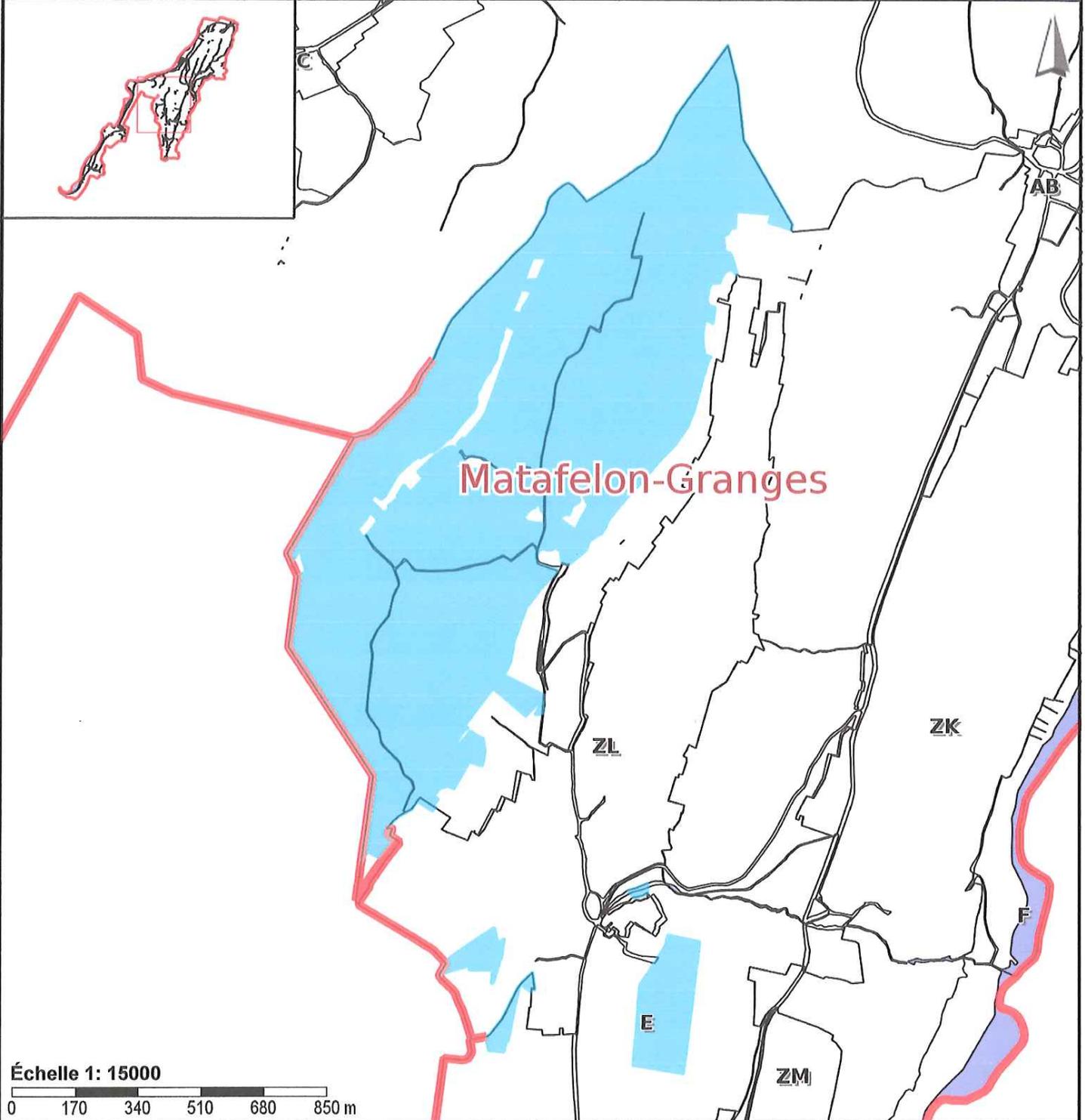
Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION					EVALUATION Exonération												
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	nat exo	% exo	fraction re	année début	année retour	livre foncier	
E	1			LA PALETTE	BB122			6 87		A	BT		3	0.04	GC	TA	20	0.01				
															C	TA	20	0.01				
															A	TA	100	0.04				
E	59			CONTAILLA	BB044			9 85		A	BT		3	0.06	A	TA	100	0.06				
															GC	TA	20	0.01				
															C	TA	20	0.01				
E	89			BOZON	BB011			K 1 14 70		A	BT		3	0.65	C	TA	20	0.13				
								J 3 44 11		A	BR		1	62.23	GC	TA	20	0.13				
															C	TA	20	12.45				
															A	TA	100	0.65				
								K 1 14 70		A	BT		3	0.65	GC	TA	20	12.45				
															A	TA	100	62.23				
E	182			AUTURLE	BB182			58 54		A	BT		3	0.32	C	TA	20	0.06				
															GC	TA	20	0.06				
															A	TA	100	0.32				
G	2			PISSE VACHE	BB128			7 28 50		A	BT		3	4.09	C	TA	20	0.82				
															GC	TA	20	0.82				
															A	TA	100	4.09				
G	13			PISSE VACHE	BB128			10 21 39		A	BT		3	5.75	A	TA	100	5.75				
															C	TA	20	1.15				
															GC	TA	20	1.15				
G	39			LA CULAZ	BB061			58 28 29		A	BT		3	32.77	GC	TA	20	6.55				
															C	TA	20	6.55				
															A	TA	100	32.77				
G	196			LE SIGNAL	BB153			19 35 88		A	BT		3	10.88	A	TA	100	10.88				
															GC	TA	20	2.18				
															C	TA	20	2.18				
G	198			LE SIGNAL	BB153			12 38 14		A	BT		3	6.96	C	TA	20	1.39				
															GC	TA	20	1.39				

G 345	LA GRANDE VIE	BB080	2 87	A L	1	0.02	A TA 100 6.96 GC TA 20 C TA 20 A TA 100 0.02 GC TA 20 0.08 C TA 20 0.08 A TA 100 0.39 A TA 100 0.04 GC TA 20 0.01 C TA 20 0.01 C TA 20 0.12 A TA 100 0.61 GC TA 20 0.12
G 351	LA GRANDE VIE	BB080	70 21	A BT	3	0.39	
ZL 71	LA BARQUAUNAZ	BB003	5 29	A L	1	0.04	
ZL 110	NAILLERE	BB118	1 05 80	A BT	3	0.61	
exo 24.96 € exo 0 € exo 0 € Com Dep Reg r 99.85 € r 0 € r 0 € imp imp imp			Surface totale 114 70 44	Revenu cadastral		124,81 €	

Edition du 16/03/2018

Matafelon-Granges



Cadastre

 Communes

Sections cadastrales

 Section cadastrale

 Section cadastrale

Voirie et Hydrographie

 Cours d'eau

Ilots de propriétés et lieux dits

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-019

AnnexeAPTransfertBiensSectionCoiselet

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2017

Département : Ain (01) Commune : SAMOGNAT
(392)

Numéro communal + 6

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 6

propriétaire PBBCH4

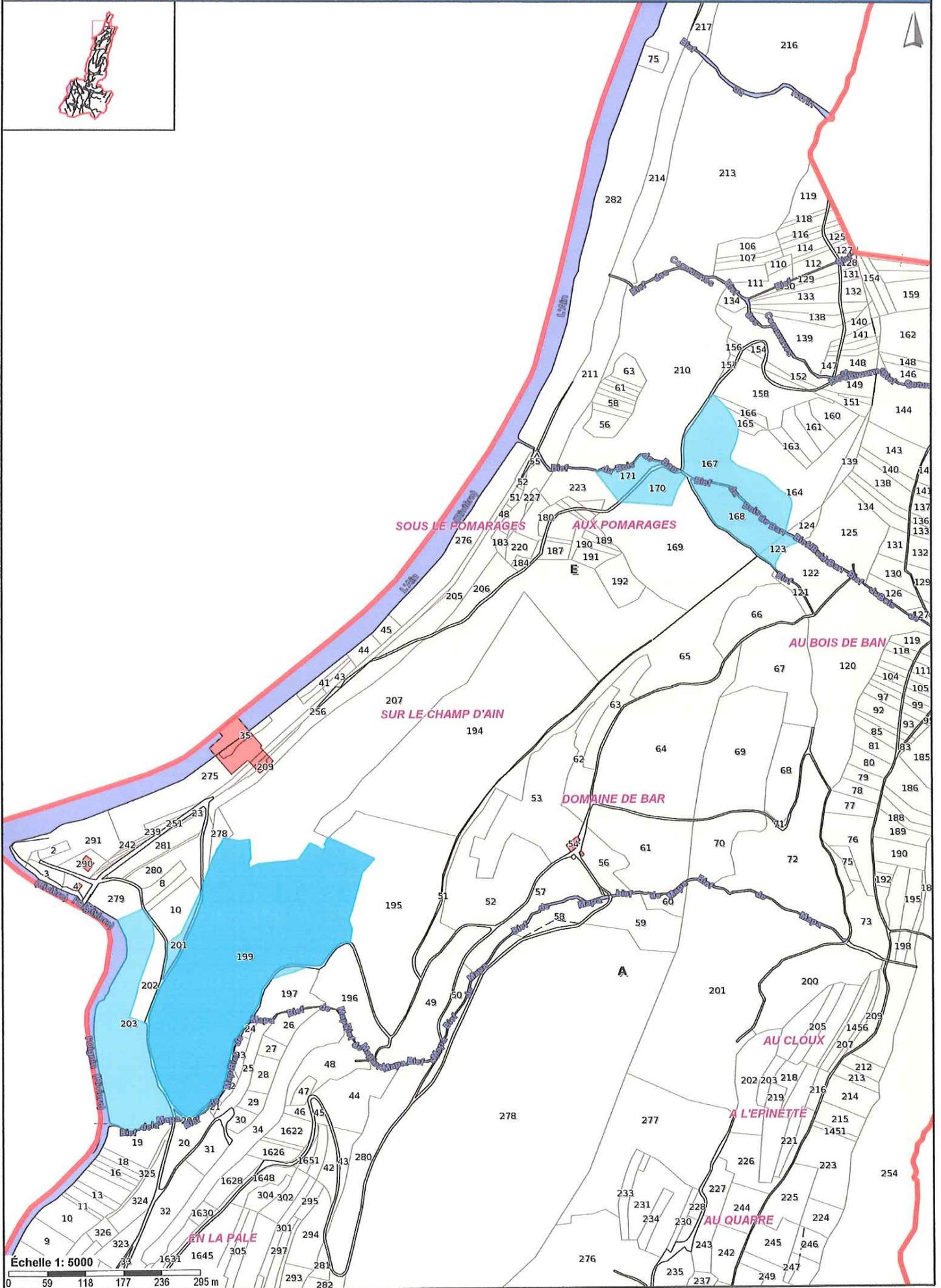
SECTION DE COISELET
SUR MATAFELON 01580 MATAFELON-GRANGES

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION						EVALUATION									
Qrt. sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pd-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature chut spé	classe	revenu cadas	Exonération						
														coll	nat exo	%exo	fraction rc exo	année début	année retour	livre foncier
A	123		AU BOIS DE BAN	BB009			11 38	A	BT			3	0.06	GC	-	20	0.01			
														C	-	20	0.01			
														A	-	100	0.06			
E	167		EN BAU TAN DE L EAU	BB004			130 06	A	BT			3	0.74	A	-	100	0.74			
														GC	-	20	0.15			
														C	-	20	0.15			
E	168		EN BAU TAN DE L EAU	BB004			69 50	A	BT			3	0.39	C	-	20	0.08			
														GC	-	20	0.08			
														A	-	100	0.39			
E	170		AUX POMARAGES	BB148			33 89	A	BT			3	0.19	C	-	20	0.04			
														GC	-	20	0.04			
														A	-	100	0.19			
E	171		AUX POMARAGES	BB148			27 98	A	BT			3	0.15	A	-	100	0.15			
														C	-	20	0.03			
														GC	-	20	0.03			
E	198		SUR BUCHEBREZ	BB012			3 30	A	BT			3	0.02	GC	-	20				
														C	-	20				
														A	-	100	0.02			
E	199		SUR BUCHEBREZ	BB012			6 99 46	A	BT			3	3.94	A	-	100	3.94			
														GC	-	20	0.79			
														C	-	20	0.79			
E	200		SUR BUCHEBREZ	BB012			1 99	A	BT			3	0.02	GC	-	20				
														C	-	20				
														A	-	100	0.02			
E	201		SUR BUCHEBREZ	BB012			10 93	A	BT			3	0.06	GC	-	20	0.01			
														C	-	20	0.01			
														A	-	100	0.06			
E	203		SUR BUCHEBREZ	BB012			2 11 98	A	BT			3	1.19	GC	-	20	0.24			
														A	-	100	1.19			
														C	-	20	0.24			

r exo	1.35 €	r exo	0 €	r exo	0 €	Surface	12 00	Revenu cadastral	6.76 €
Com	Dep	Reg				totale	47		
r imp	5.41 €	r imp	0 €	r imp	0 €				

Edition du 23/03/2018



01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-012

AnnexeAPTransfertBiensSectionCoiseletCorcelles

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2017

Département : Ain (01) Commune :
MATAFELON-GRANGES (240)

Numéro communal + 9

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 9

propriétaire PBBCKG

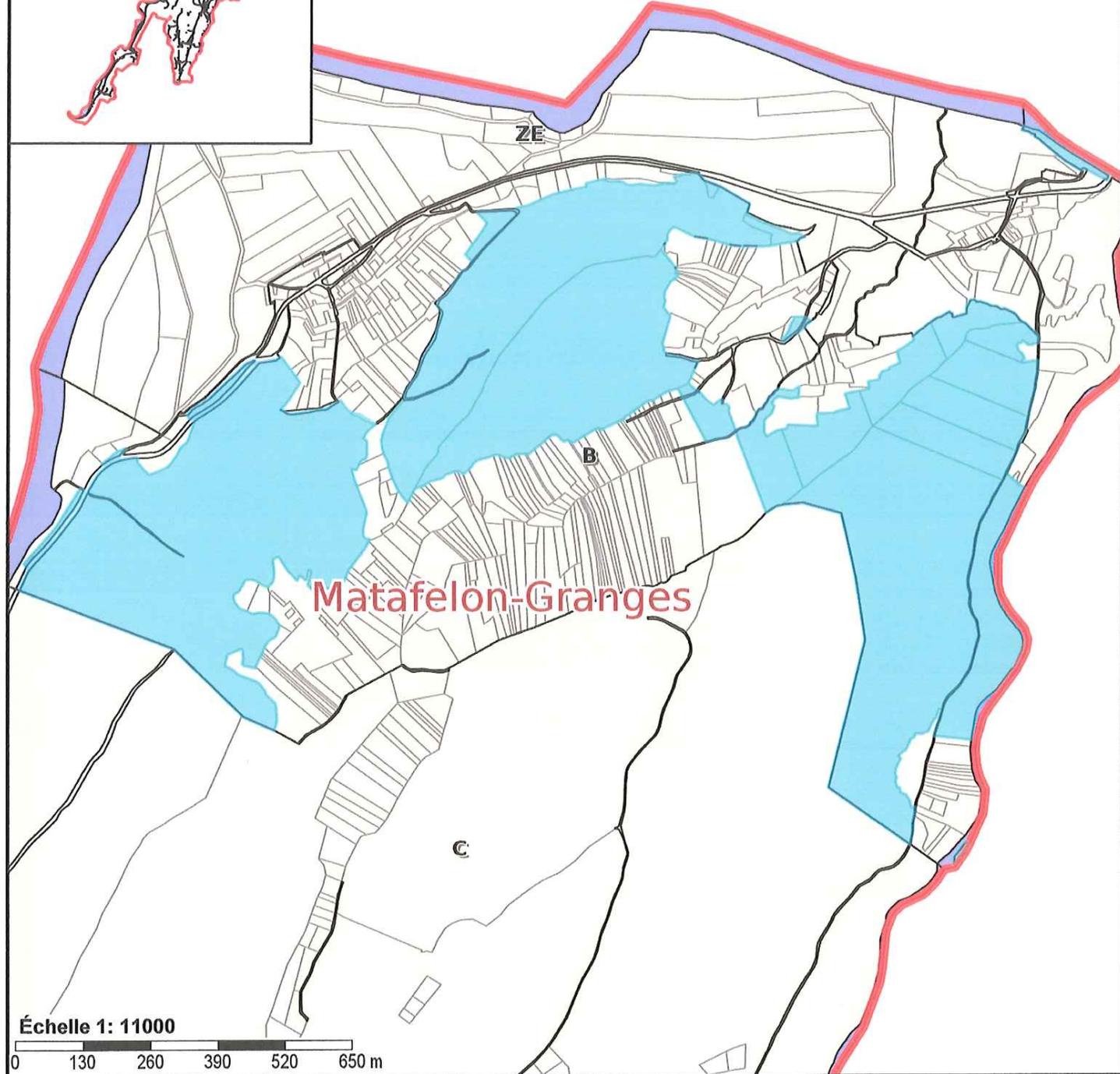
HAMEAUX DE COISELET ET DE CORCELLES
MAIRIE 01580 MATAFELON-GRANGES

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION							EVALUATION Exonération											
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	nat exo	% exo	fraction rc exo	année début	année retour	livre foncier	
B	56			AUX CHENEVIERES	BB030			21 80		A	L		1	0.17	GC	TA	20	0.03				
															C	TA	20	0.03				
															A	TA	100	0.17				
B	158			VERS LES VIGNES	BB188			2 80		A	L		1	0.02	A	TA	100	0.02				
															GC	TA	20					
															C	TA	20					
B	165			LA RENARDIERE	BB145			15 39 15		A	BT		3	8.65	C	TA	20	1.73				
															GC	TA	20	1.73				
															A	TA	100	8.65				
B	166			LA RENARDIERE	BB145			2 92 18		A	BT		3	1.64	C	TA	20	0.33				
															GC	TA	20	0.33				
															A	TA	100	1.64				
B	167			LA RENARDIERE	BB145			1 59 28		A	BT		3	0.89	C	TA	20	0.18				
															GC	TA	20	0.18				
															A	TA	100	0.89				
B	168			LA RENARDIERE	BB145			1 57 17		A	BT		3	0.89	A	TA	100	0.89				
															GC	TA	20	0.18				
															C	TA	20	0.18				
B	169			LA RENARDIERE	BB145			1 62 90		A	BT		3	0.91	GC	TA	20	0.18				
															C	TA	20	0.18				
															A	TA	100	0.91				
B	171			LA RENARDIERE	BB145			59 97		A	BT		3	0.35	A	TA	100	0.35				
															GC	TA	20	0.07				
															C	TA	20	0.07				
B	172			LA FAY	BB070			76 53		A	BS		2	3.7	C	TA	20	0.74				
															GC	TA	20	0.74				
															A	TA	100	3.7				
B	173			LA FAY	BB070			1 27 03		A	BS		2	6.12	C	TA	20	1.22				

B	174	LA FAY	BB070	1 51 87	A	BS	2	7.33	GC TA 20 1.22 A TA 100 6.12 C TA 20 1.47
B	175	LA FAY	BB070	1 39 78	A	BS	2	6.75	GC TA 20 1.47 A TA 100 7.33 C TA 20 1.35
B	210	AU CHENE	BB029	1 51	A	L	1	0.02	GC TA 20 1.35 A TA 100 6.75 C TA 20
B	248	AUX VIGNES	BB190	6 04	A	L	1	0.04	A TA 100 0.02 GC TA 20
B	256	LE MOLERON	BB105	20 07	A	L	1	0.17	GC TA 20 0.01 C TA 20 0.01 A TA 100 0.04
B	273	LE MOLERON	BB105	4 72	A	BT	3	0.02	A TA 100 0.17 GC TA 20 0.03 C TA 20 0.03
B	338	LES ECHARTS	BB069	17 20	A	BT	3	0.09	C TA 20 GC TA 20
B	340	LES ECHARTS	BB069	22 47 00	A	BT	3	12.63	A TA 100 0.02 C TA 20 0.02 GC TA 20 0.02
B	349	GOLET BOISSON	BB079	12 14 70	A	BT	3	6.84	A TA 100 0.09 C TA 20 2.53 GC TA 20 2.53
B	350	SUR LIEUX	BB091	10 73 18	A	BT	3	6.03	A TA 100 12.63 C TA 20 1.37 GC TA 20 1.37
B	351	LES GRANDES COTES	BB081	4 86	A	BT	3	0.02	A TA 100 6.84 C TA 20 1.21 GC TA 20 1.21
B	357	LES GRANDES COTES	BB081	52 15	A	BT	3	0.3	A TA 100 6.03 C TA 20
B	655	LA BEQUILLE	BB005	32 87	A	BT	3	0.19	GC TA 20 A TA 100 0.02 C TA 20 0.06
B	796	LES ECHARTS	BB069	332 11 60	A	BT	3	0.06	GC TA 20 0.06 A TA 100 0.3 C TA 20 0.04
B	797	LES ECHARTS	BB069	335 1 82	A	L	1	0.02	GC TA 20 0.04 A TA 100 0.19 C TA 20 0.01
B	797	LES ECHARTS	BB069	335 1 82	A	L	1	0.02	GC TA 20 0.01 A TA 100 0.06 C TA 20
				Surface totale	75 78 18	Revenu cadastral		63.85 €	A TA 100 0.02
Com				exo	12.76 €	Dep		0 €	Reg
imp				r	51.09 €	imp		r	0 €

Matafelon-Granges



Échelle 1: 11000
 0 130 260 390 520 650 m

Cadastre

-  Communes
-  Parcelles
- Sections cadastrales**
-  Section cadastrale

 Section cadastrale

Voirie et Hydrographie

-  Cours d'eau

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-017

AnnexeAPTransfertBiensSectionCourtouphleMoux

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2017

Département : Ain (01) Commune :
MATAFELON-GRANGES (240)

Numéro communal + 10

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 10

propriétaire PBBCKH

HAMEAUX DE COURTOUPHLE ET MOUX
MAIRIE 01580 MATAFELON-GRANGES

Propriété(s) non batie(s)

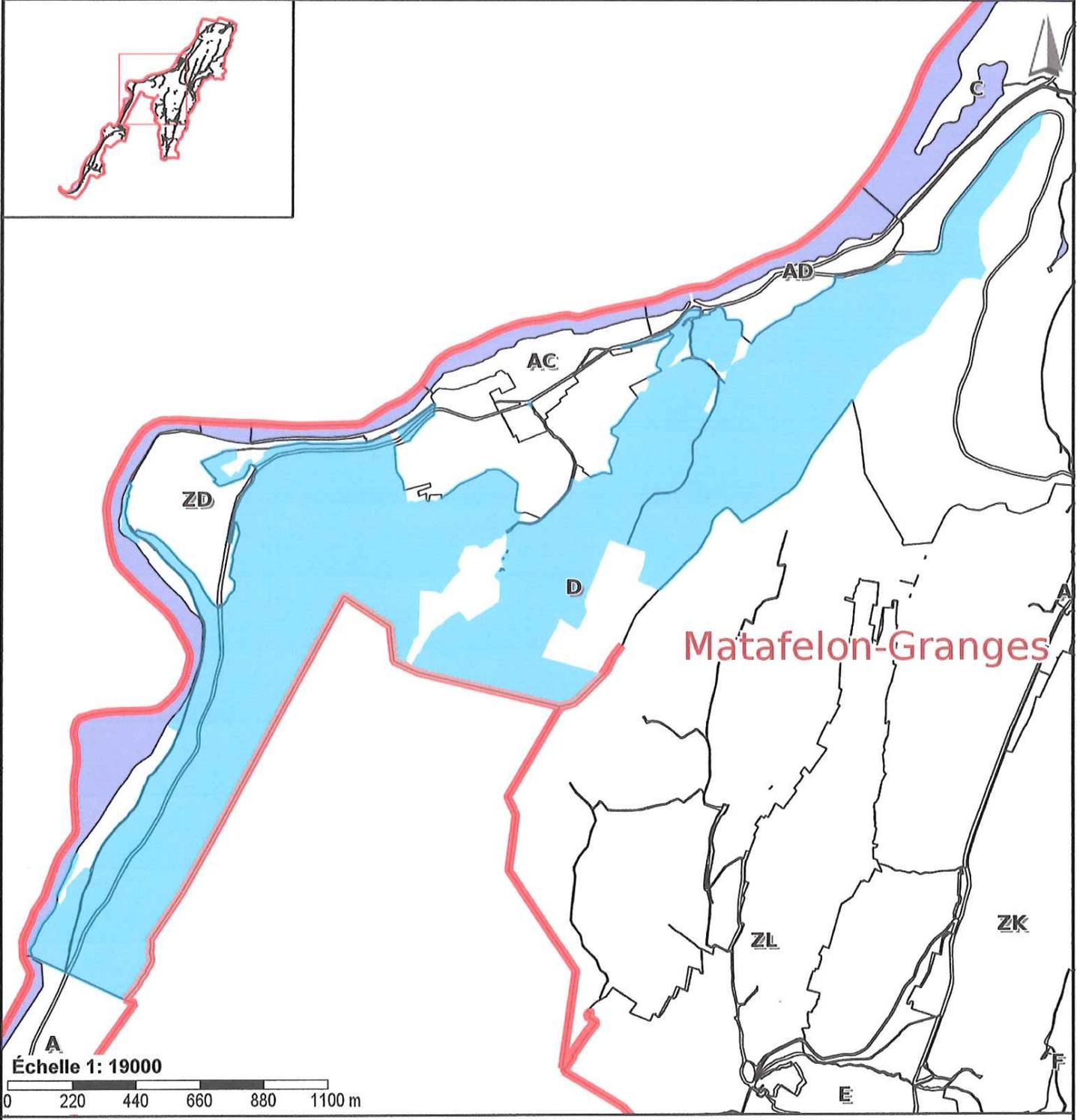
DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION							EVALUATION Exonération								
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie nature et nom de la voie ou lieu-dit code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	nat exo	% exo	fraction rc exo	année début	année retour	livre foncier
D	1		EN DIMECHE BB064			2 77 00		A	BT		3	1.56	C	TA	20	0.31			
													A	TA	100	1.56			
													GC	TA	20	0.31			
D	4		EN DIMECHE BB064			9 10		A	BT		3	0.04	GC	TA	20	0.01			
													C	TA	20	0.01			
													A	TA	100	0.04			
D	33		LES BALMETTES BB002			20 00		A	L		1	0.17	A	TA	100	0.17			
													GC	TA	20	0.03			
													C	TA	20	0.03			
D	46		LES BALMETTES BB002			1 26 99		A	L		1	1.04	C	TA	20	0.21			
													GC	TA	20	0.21			
													A	TA	100	1.04			
D	129		CHAMP RIOND BB020			92 60		A	L		1	0.76	C	TA	20	0.15			
													GC	TA	20	0.15			
													A	TA	100	0.76			
D	136		CHAMP RIOND BB020			17 90		A	L		1	0.15	C	TA	20	0.03			
													GC	TA	20	0.03			
													A	TA	100	0.15			
D	193		LA FIOLETTE BB072			76 50		A	BT		3	0.43	C	TA	20	0.09			
													GC	TA	20	0.09			
													A	TA	100	0.43			
D	196		BOIS DE BAN BB007			56 61 90		A	BT		3	31.84	C	TA	20	6.37			
													GC	TA	20	6.37			
													A	TA	100	31.84			
D	197		BOIS DE BAN BB007			2 69 20		A	BT		3	1.51	C	TA	20	0.3			
													GC	TA	20	0.3			
													A	TA	100	1.51			
D	199		BOIS DE BAN BB007			19 96		A	BT		3	0.11	C	TA	20	0.02			
													GC	TA	20	0.02			

D 202	VERNON	BB187		18 69 34	A BT	3	10.51	A TA 100 0.11 C TA 20 2.1 GC TA 20 2.1	
D 203	VERNON	BB187		6 12 61	A BT	3	3.44	A TA 100 10.51 A TA 100 3.44 C TA 20 0.69 GC TA 20 0.69	
D 231	SOUS LA ROCHE A L. AIGLE	BB161		28 68	A BT	3	0.15	GC TA 20 0.03 A TA 100 0.15 C TA 20 0.03	
D 292	AUX VIGNES	BB190		11 39	A BT	3	0.06	GC TA 20 0.01 C TA 20 0.01 A TA 100 0.06	
D 404	AUX COMBES	BB041		10 53 22	A BT	3	5.93	A TA 100 5.93 GC TA 20 1.19 C TA 20 1.19	
D 416	AUX COMBES	BB041		2 46 82	A BT	3	1.38	C TA 20 0.28 GC TA 20 0.28 A TA 100 1.38	
D 441	A THOIRE	BB178		4 71 60	A BT	3	2.66	C TA 20 0.53 GC TA 20 0.53 A TA 100 2.66	
D 466	SOUS LE ROCHER DE CHOUGEAT	BB166		19 08 44	A BT	3	10.73	C TA 20 2.15 GC TA 20 2.15 A TA 100 10.73	
D 538	SOUS LE GIBLE	BB164		22 97 71	A BT	3	12.91	C TA 20 2.58 GC TA 20 2.58 A TA 100 12.91	
D 565	SUR LE MONTAY	BB111	422	25 36 62	A BT	3	14.28	C TA 20 2.86 GC TA 20 2.86 A TA 100 14.28	
D 599	LES BALMETTES	BB002	82	78 02	A L	1	0.65	A TA 100 0.65 GC TA 20 0.13 C TA 20 0.13	
D 600	AUX COMBES	BB041	415	34	A S				
D 601	AUX COMBES	BB041	415	1 04 16	A L	1	0.87	C TA 20 0.17 GC TA 20 0.17 A TA 100 0.87	
D 605	CHAMP RIOND	BB020	139	18 25	A L	1	0.15	C TA 20 0.03 GC TA 20 0.03 A TA 100 0.15	
AC 59	COURTOUPHLE	BB056		11 95	A L	1	0.11	A TA 100 0.11 GC TA 20 0.02 C TA 20 0.02	
AC 126	COURTOUPHLE	BB056		15	A S				
Com r exo	20.29 €	Dep r exo	0 €	Reg r exo	0 €	Surface totale	178 20 45	Revenu cadastral	101.44 €

r imp	81.15 €	r imp	0 €	r imp	0 €
----------	---------	----------	-----	----------	-----

Edition du 16/03/2018

Matafelon-Granges



Matafelon-Granges

Cadastre

 Communes

Sections cadastrales

 Section cadastrale

 Section cadastrale

Voirie et Hydrographie

 Cours d'eau

Ilots de propriétés et lieux dits

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-014

AnnexeAPTransfertBiensSectionGranges

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2017

Département : Ain (01) Commune :
MATAFELON-GRANGES (240)

Numéro communal + 21

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 21

propriétaire PBBCJH

SECTION DE GRANGES
MAIRIE 01580 MATAFELON-GRANGES

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION							EVALUATION Exonération										
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	pare prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	nat exo	% exo	fraction re	année début	année retour	livre foncier	
178	A	61		TRUCHET	BB264			15 17 60		B	BS		3	16.09	A	TA	100	16.09				
															GC	TA	20	3.22				
															C	TA	20	3.22				
178	A	91		GRANGES	BB236			2 08		B	S											
178	A	132		GRANGES	BB236			24		B	S											
178	A	133		GRANGES	BB236			3 73		B	S											
178	A	134		GRANGES	BB236			1 40		B	S											
178	A	199		LA LOUVE	BB241			8 11		B	L		I	0.06	C	TA	20	0.01				
															GC	TA	20	0.01				
															A	TA	100	0.06				
178	A	212		AU CHAPON	BB210			1 73		B	L		I	0.02	C	TA	20					
															GC	TA	20					
															A	TA	100	0.02				
178	A	225		AIDE MECHE	BB198			3 65 60		B	BS		3	3.87	C	TA	20	0.77				
															GC	TA	20	0.77				
															A	TA	100	3.87				
178	A	226		AIDE MECHE	BB198			17 65 50		B	BS		3	18.71	C	TA	20	3.74				
															GC	TA	20	3.74				
															A	TA	100	18.71				
178	A	322		CHAMP DU PRA	BB209			4 61 39		B	BS		3	4.89	A	TA	100	4.89				
															GC	TA	20	0.98				
															C	TA	20	0.98				
178	A	425		A L ECHELLE	BB219			16 65 60		B	BS		3	17.65	GC	TA	20	3.53				
															C	TA	20	3.53				
															A	TA	100	17.65				
178	A	428		A L ESSARD	BB220			1 81 60		B	BS		3	1.93	A	TA	100	1.93				
															GC	TA	20	0.39				
															C	TA	20	0.39				
178	A	429		A L ESSARD	BB220			6 06 30		B	BS		3	6.42	C	TA	20	1.28				
															GC	TA	20	1.28				

178	A	437	LA SERRA	BB257	1	55 81	B	T	1	25.74	A TA 100 6.42
											C TA 20 5.15
											GC TA 20 5.15
											A TA 100 25.74
178	A	438	LA SERRA	BB257	1	14 58	B	T	1	6.73	C TA 20 1.35
											GC TA 20 1.35
											A TA 100 6.73
178	A	455	CHATILLON	BB213	160	12 24 93	B	BS	3	12.98	A TA 100 12.98
											GC TA 20 2.6
											C TA 20 2.6
178	B	66	CHAMP DE LA PIERRE	BB207		26 82	B	AG CAMP	9	12.37	
178	B	160	EN GRAND MONT	BB234		6 94 26	B	BS	3	7.35	C TA 20 1.47
											GC TA 20 1.47
											A TA 100 7.35
178	B	161	EN GRAND MONT	BB234		17 10 36	B	BS	3	18.13	C TA 20 3.63
											GC TA 20 3.63
											A TA 100 18.13
178	B	230	AUX FRAIDIÈRES	BB228		62 54	B	BS	3	0.67	GC TA 20 0.13
											C TA 20 0.13
											A TA 100 0.67
178	B	231	AUX FRAIDIÈRES	BB228		9 60 97	B	BS	3	10.19	A TA 100 10.19
											GC TA 20 2.04
											C TA 20 2.04
178	B	232	AUX FRAIDIÈRES	BB228		3 18 20	B	BS	3	3.37	C TA 20 0.67
											GC TA 20 0.67
											A TA 100 3.37
178	B	265	AUX VIGNETTES	BB267		1 04	B	P	3	0.17	C TA 20 0.03
											GC TA 20 0.03
											A TA 100 0.17
178	B	266	AUX VIGNETTES	BB267		93	B	P	3	0.15	C TA 20 0.03
											GC TA 20 0.03
											A TA 100 0.15
178	B	267	AUX VIGNETTES	BB267		2 10	B	L	1	0.02	C TA 20
											GC TA 20
											A TA 100 0.02
178	B	268	AUX VIGNETTES	BB267		2 09	B	P	3	0.35	C TA 20 0.07
											GC TA 20 0.07
											A TA 100 0.35
178	B	269	AUX VIGNETTES	BB267		3 71	B	L	1	0.02	GC TA 20
											C TA 20
											A TA 100 0.02
178	B	271	AUX VIGNETTES	BB267		2 04	B	P	3	0.35	GC TA 20 0.07
											C TA 20 0.07
											A TA 100 0.35
178	B	278	AUX VIGNETTES	BB267		8 40	B	P	3	1.41	A TA 100 1.41
											GC TA 20 0.28

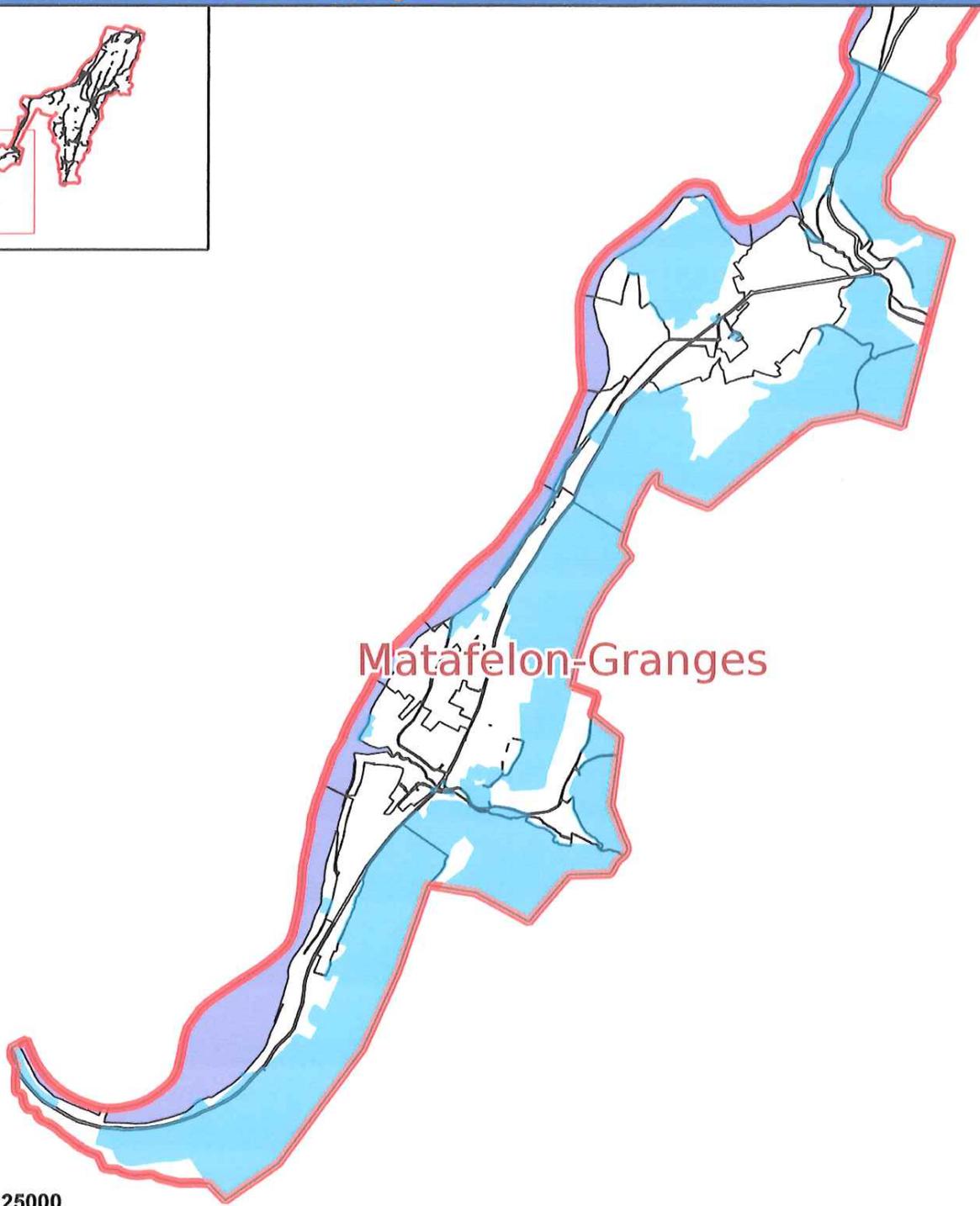
178	B	283	AUX VIGNETTES	BB267	1 05	B	P	3	0.17	C TA 20 0.28
										C TA 20 0.03
										GC TA 20 0.03
										A TA 100 0.17
178	B	285	AUX VIGNETTES	BB267	7 80	B	BR PIN	2	1.08	C TA 20 0.22
										GC TA 20 0.22
										A TA 100 1.08
178	B	292	MONTALIVET	BB243	2 49 39	B	BS	3	2.64	C TA 20 0.53
										GC TA 20 0.53
										A TA 100 2.64
178	B	346	GENETEAU	BB230	1 54 30	B	BS	3	1.64	C TA 20 0.33
										GC TA 20 0.33
										A TA 100 1.64
178	B	396	LA SAUSSEYETTE	BB256	2 39 77	B	BS	3	2.53	GC TA 20 0.51
										C TA 20 0.51
										A TA 100 2.53
178	B	397	LA SAUSSEYETTE	BB256	1 68 75	B	BS	3	1.8	A TA 100 1.8
										C TA 20 0.36
										GC TA 20 0.36
178	B	398	SOUS LES COLONNES	BB259	1 45 72	B	BS	3	1.54	GC TA 20 0.31
										C TA 20 0.31
										A TA 100 1.54
178	B	399	SOUS LES COLONNES	BB259	1 59 13	B	BS	3	1.69	A TA 100 1.69
										GC TA 20 0.34
										C TA 20 0.34
178	B	401	AUX ARAIGNEES	BB199	2 56	B	L	1	0.02	C TA 20
										GC TA 20
										A TA 100 0.02
178	B	402	AUX ARAIGNEES	BB199	10 35	B	L	1	0.09	A TA 100 0.09
										GC TA 20 0.02
										C TA 20 0.02
178	B	465	BOMBOIS	BB204	36	B	S			C TA 20
178	B	495	BOMBOIS	BB204	45	B	BS	3		GC TA 20
										A TA 100
178	B	504	BOMBOIS	BB204	1 95	B	S			C TA 20
178	B	509	BOMBOIS	BB204	33	B	S			GC TA 20
178	B	563	SUR LA VILLE NORD	BB268	13 51	B	P	3	2.27	C TA 20 0.45
										GC TA 20 0.45
										A TA 100 2.27
178	B	574	SUR LA VILLE NORD	BB268	54 30	B	BS	3	0.58	GC TA 20 0.12
										C TA 20 0.12
										A TA 100 0.58
178	B	580	SUR LA VILLE NORD	BB268	53 88	B	BS	3	0.56	GC TA 20 0.11
										C TA 20 0.11
										A TA 100 0.56
178	B	585	LES FRAIDIÈRES	BB229	1 16 90	B	BS	3	1.23	A TA 100 1.23

										GC	TA	20	0.25	
										C	TA	20	0.25	
178	B	658	AUX VIGNETTES	BB267	277	1 36	B	P	3	0.24	C	TA	20	0.05
											GC	TA	20	0.05
											A	TA	100	0.24
178	B	659	AUX VIGNETTES	BB267	277	2 04	B	P	3	0.35	C	TA	20	0.07
											GC	TA	20	0.07
											A	TA	100	0.35
178	B	660	AUX VIGNETTES	BB267	270	1 50	B	P	3	0.26	C	TA	20	0.05
											GC	TA	20	0.05
											A	TA	100	0.26
178	B	661	AUX VIGNETTES	BB267	270	5 87	B	P	3	0.99	C	TA	20	0.2
											GC	TA	20	0.2
											A	TA	100	0.99
178	B	692	EN GRAND MONT	BB234	158	14 91	B	BS	3	0.15	GC	TA	20	0.03
											A	TA	100	0.15
											C	TA	20	0.03
178	B	693	EN GRAND MONT	BB234	158	10 87	B	BS	3	0.11	C	TA	20	0.02
											GC	TA	20	0.02
											A	TA	100	0.11
178	B	707	BOMBOIS	BB204	464	8	B	J	1	0.04	A	TA	100	0.04
											GC	TA	20	0.01
											C	TA	20	0.01
178	B	708	BOMBOIS	BB204	466	2	B	S						
178	B	750	CHAMP DE LA PIERRE	BB207	70	6 42	B	P	3	1.08	A	TA	100	1.08
											GC	TA	20	0.22
											C	TA	20	0.22
178	B	751	CHAMP DE LA PIERRE	BB207	65	16 56	B	P	3	2.79	C	TA	20	0.56
											GC	TA	20	0.56
											A	TA	100	2.79
178	B	752	CHAMP DE LA PIERRE	BB207	65	3 28	B	P	3	0.54	C	TA	20	0.11
											GC	TA	20	0.11
											A	TA	100	0.54
178	C	15	LA FAY D EN HAUT	BB223		1 92 90	B	BS	3	2.05	C	TA	20	0.41
											GC	TA	20	0.41
											A	TA	100	2.05
178	C	24	LA CHEZAZ	BB214		31 67	B	BS	3	0.35	A	TA	100	0.35
											GC	TA	20	0.07
											C	TA	20	0.07
178	C	109	AUX ETTERS	BB221		10 32	B	L	1	0.09	C	TA	20	0.02
											GC	TA	20	0.02
											A	TA	100	0.09
178	C	181	SOUS CHOISET	BB258		24 59 55	B	BS	3	26.06	GC	TA	20	5.21
											C	TA	20	5.21
											A	TA	100	26.06
178	C	184	LA FONTAINE DU BOIS	BB227		24 93	B	BS	3	0.26	GC	TA	20	0.05
											C	TA	20	0.05
											A	TA	100	0.26

178	C	193	LA FONTAINE DU BOIS	BB227	20 85	B	BS	3	0.22	A TA 100 0.22
										GC TA 20 0.04
										C TA 20 0.04
178	C	195	EN FAY	BB224	7 69 75	B	BS	3	8.15	C TA 20 1.63
										GC TA 20 1.63
										A TA 100 8.15
178	C	196	EN FAY	BB224	L 11 68 66	B	BS	3	12.39	C TA 20 2.48
					K 48 70	B	BR PIN	2	6.79	GC TA 20 2.48
										C TA 20 1.36
										A TA 100 6.79
					J 48 69	B	BR SAPIN	1	27.15	GC TA 20 1.36
										C TA 20 5.43
										A TA 100 12.39
					L 11 68 66	B	BS	3	12.39	GC TA 20 5.43
										A TA 100 27.15
178	C	201	SOUS ROCHE	BB260	53 42	B	L	1	0.43	C TA 20 0.09
										A TA 100 0.43
										GC TA 20 0.09
Com exo 53.13 € Dep exo 0 € Reg exo 0 € r 224.84 € imp r 12.37 € imp r 12.37 €					Surface totale	179 42 51	Revenu cadastral	277.97 €		

Edition du 16/03/2018

Matafelon-Granges



Échelle 1: 25000
0 290 580 870 1160 1450 m

Cadastre

 Communes

Sections cadastrales

 Section cadastrale

 Section cadastrale

Voirie et Hydrographie

 Cours d'eau

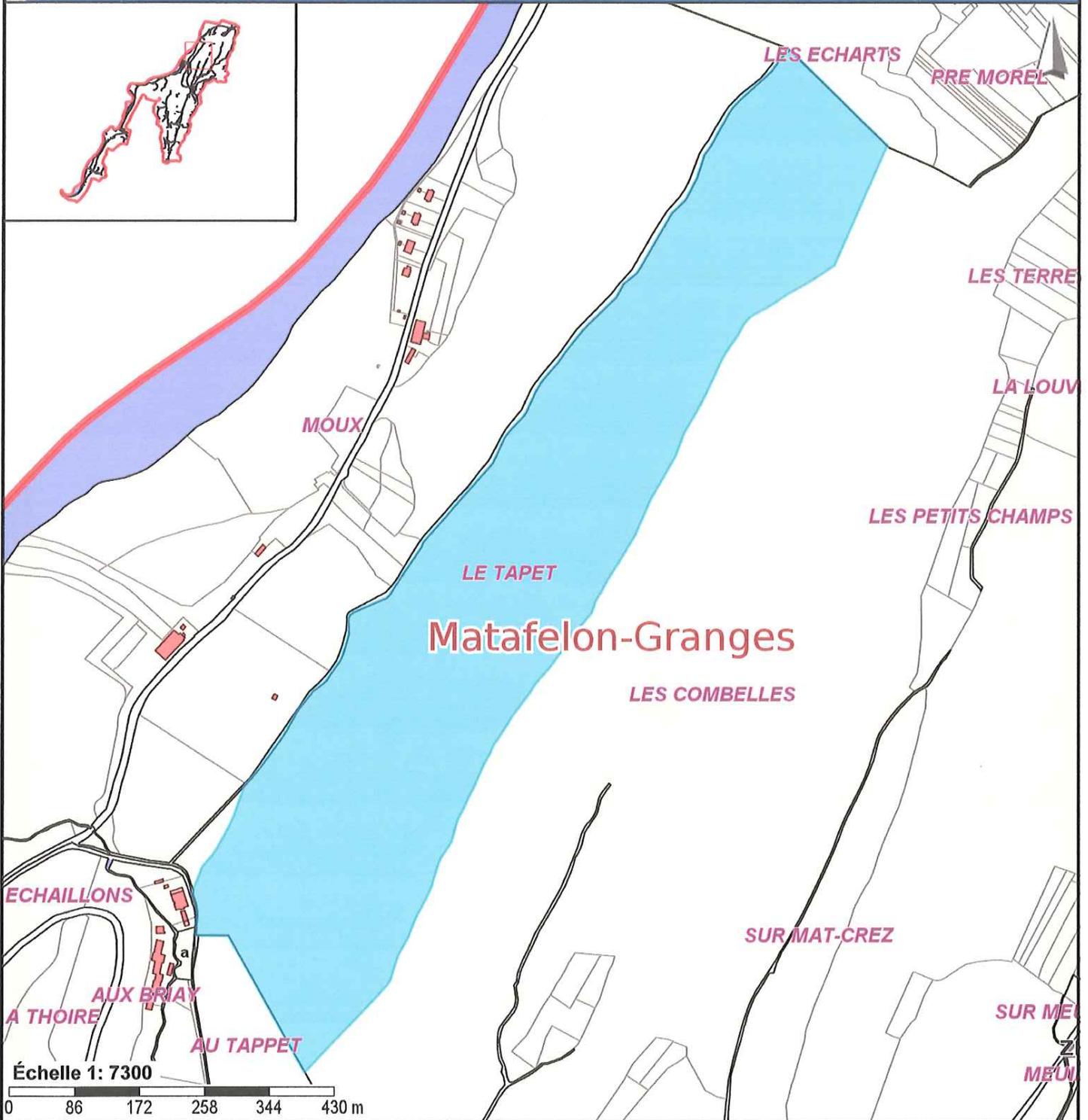
Ilots de propriétés et lieux dits

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-015

AnnexeAPTransfertBiensSectionMatafelonMoux

Matafelon-Granges



Cadastre

 Communes

 Parcelles

Batiments

 Bâtiment en dur

 Construction légère

Sections cadastrales

 Section cadastrale

 Section cadastrale

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-013

AnnexeAPTransfertBiensSectionMeuillatCharmines

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2017

Département : Ain (01) Commune :
MATAFELON-GRANGES (240)

Numéro communal + 12

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 12

propriétaire PBBCKK

HAMEAUX DE MEUILLAT ET CHARMINES
MAIRIE 01580 MATAFELON-GRANGES

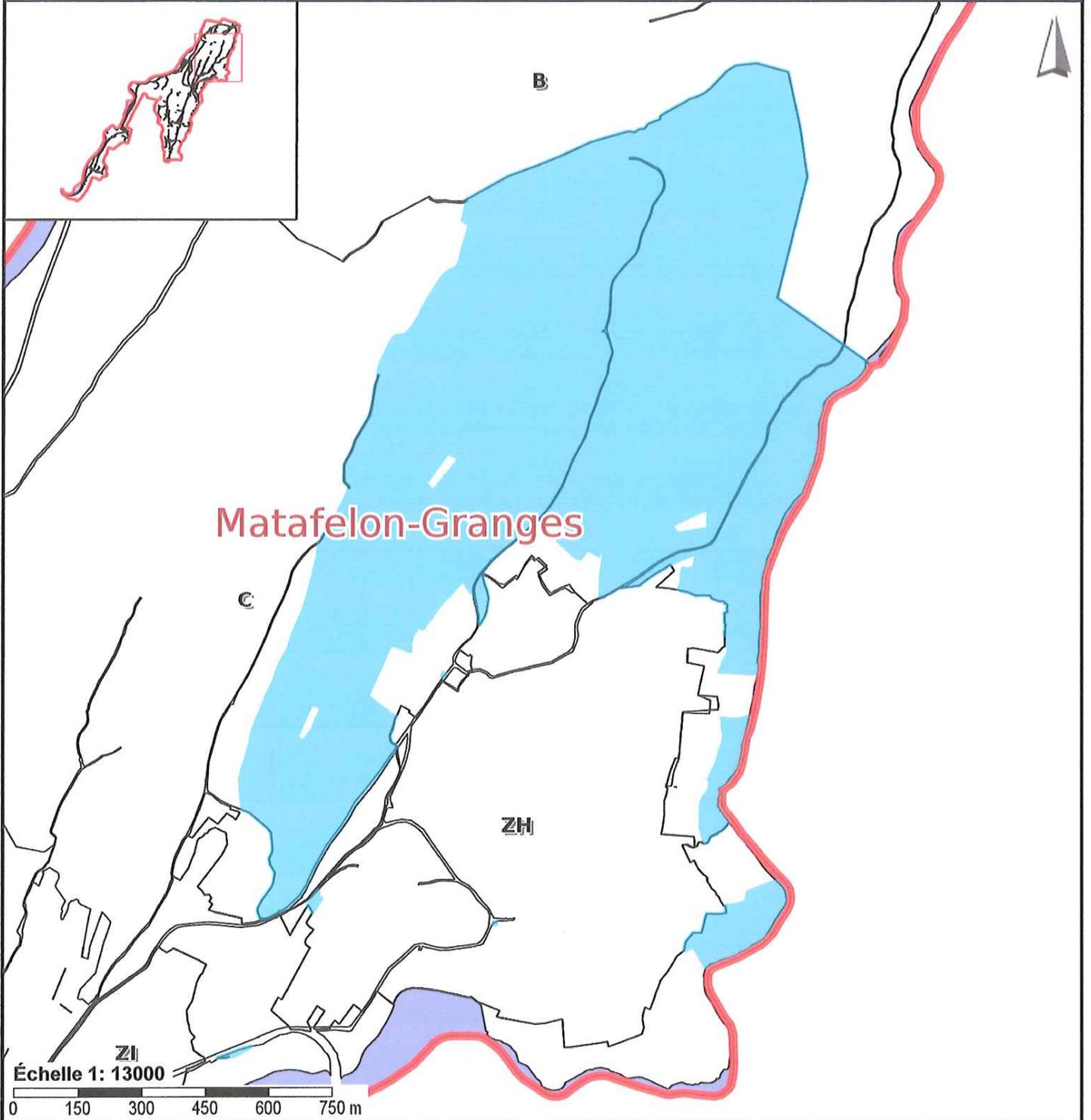
Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION								EVALUATION Exonération									
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/s/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	nat exo	% exo	fraction re exo	année début	année retour	livre foncier
C	31			LA LOUVIERE	BB096			25 59 42	A	BT			3	14.38	GC	TA	20	2.88			
															C	TA	20	2.88			
															A	TA	100	14.38			
C	32			LA POYAT	BB130			43 43 89	A	BT			3	24.42	A	TA	100	24.42			
															GC	TA	20	4.88			
															C	TA	20	4.88			
C	35			LA POYAT	BB130			35 10	A	L			1	0.28	C	TA	20	0.06			
															GC	TA	20	0.06			
															A	TA	100	0.28			
C	36			SAULT LEGUA	BB152			26 35	A	L			1	0.22	C	TA	20	0.04			
															GC	TA	20	0.04			
															A	TA	100	0.22			
C	37			SAULT LEGUA	BB152			8 64 02	A	BT			3	4.87	C	TA	20	0.97			
															GC	TA	20	0.97			
															A	TA	100	4.87			
C	51			LES BOURBOUILLONS	BB010			77 07	A	BT			3	0.43	C	TA	20	0.09			
															GC	TA	20	0.09			
															A	TA	100	0.43			
C	146			SUR MEUILLAT	BB103			21 10	A	L			1	0.17	A	TA	100	0.17			
															C	TA	20	0.03			
															GC	TA	20	0.03			
C	150			SUR MEUILLAT	BB103			32 11 52	A	BT			3	18.06	A	TA	100	18.06			
															GC	TA	20	3.61			
															C	TA	20	3.61			
C	170			SUR MEUILLAT	BB103			7 59 90	A	L			1	6.25	GC	TA	20	1.25			
															C	TA	20	1.25			
															A	TA	100	6.25			
C	210			MEUILLAT	BB104			26	A	S											
C	353				BB053			50 42	A	L			1	0.41	C	TA	20	0.08			

		COTES DES VERS										
								GC	TA	20	0.08	
								A	TA	100	0.41	
C	364	SOUS PIED	BB169	2 21	A	L	I	1.82	C	TA	20	0.36
				78								
								GC	TA	20	0.36	
								A	TA	100	1.82	
C	665	MOLLARD DE	BB107	4 55	A	L	I	0.04	A	TA	100	0.04
		GENE										
								GC	TA	20	0.01	
								C	TA	20	0.01	
ZH	101	CHARMINE	BB024	24	A	S						
ZH	126	LA COTIERE	BB054	6 78	A	L	I	0.06	A	TA	100	0.06
									C	TA	20	0.01
									GC	TA	20	0.01
Com		exo	14.27 €	exo	0 €	exo	0 €	Surface		121 82		
		Dep		Reg				totale		40	Revenu cadastral	
		r	57.14 €	r	0 €	r	0 €				71.41 €	
		imp		imp		imp						

Edition du 16/03/2018

Matafelon-Granges



Cadastre

 Communes

Sections cadastrales

 Section cadastrale

 Section cadastrale

Voirie et Hydrographie

 Cours d'eau

Ilots de propriétés et lieux dits

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-018

AnnexeAPTransfertBiensSectionMoux

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2017

Département : Ain (01) Commune :
MATAFELON-GRANGES (240)

Numéro communal + 13

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 13

propriétaire PBBCJW

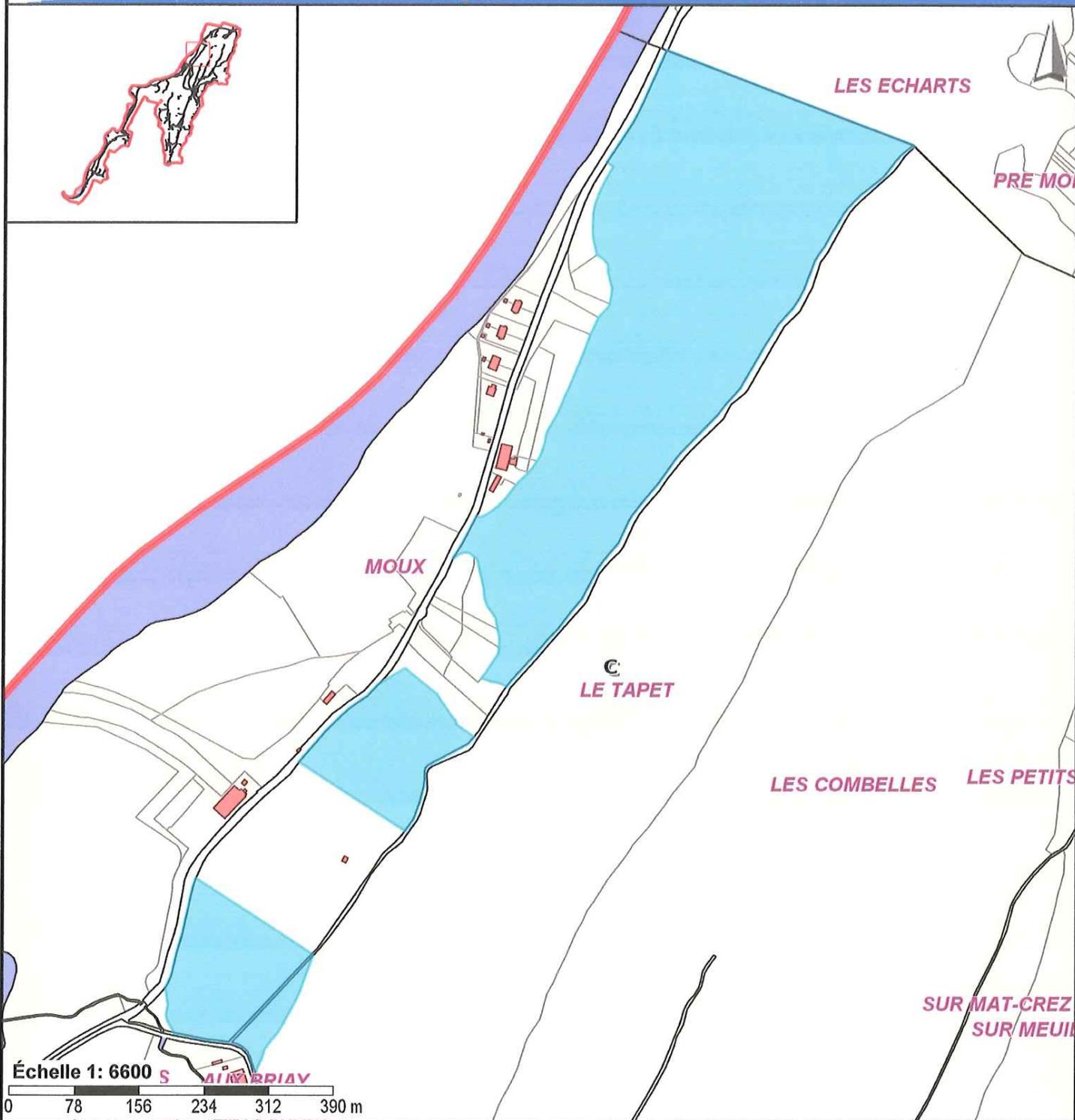
SECTION DE MOUX
MAIRIE 01580 MATAFELON-GRANGES

Propriété(s) non batic(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION								EVALUATION											
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	Exonération								
															coll	nat exo	% exo	fraction rc exo	année début	année retour	livre foncier		
C	945			MOUX	BB117			14 48 96		A	BT		3	8.15	A	TA	100	8.15					
															GC	TA	20	1.63					
															C	TA	20	1.63					
C	956			MOUX	BB117			1 98 20		A	L		1	1.62	A	TA	100	1.62					
															C	TA	20	0.32					
															GC	TA	20	0.32					
C	957			MOUX	BB117			32 30		A	L		1	0.26	A	TA	100	0.26					
															C	TA	20	0.05					
															GC	TA	20	0.05					
C	967			MOUX	BB117	957		1 98 70		A	L		1	1.64	A	TA	100	1.64					
															GC	TA	20	0.33					
															C	TA	20	0.33					
				r exo	2.33 €	r exo	0 €	r exo	0 €					Surface	18 78			Revenu cadastral					11.67 €
				Com		Dep		Reg						totale	16								
				r imp	9.34 €	r imp	0 €	r imp	0 €														

Édition du 16/03/2018

Matafelon-Granges



Échelle 1: 6600
0 78 156 234 312 390 m

Cadastre

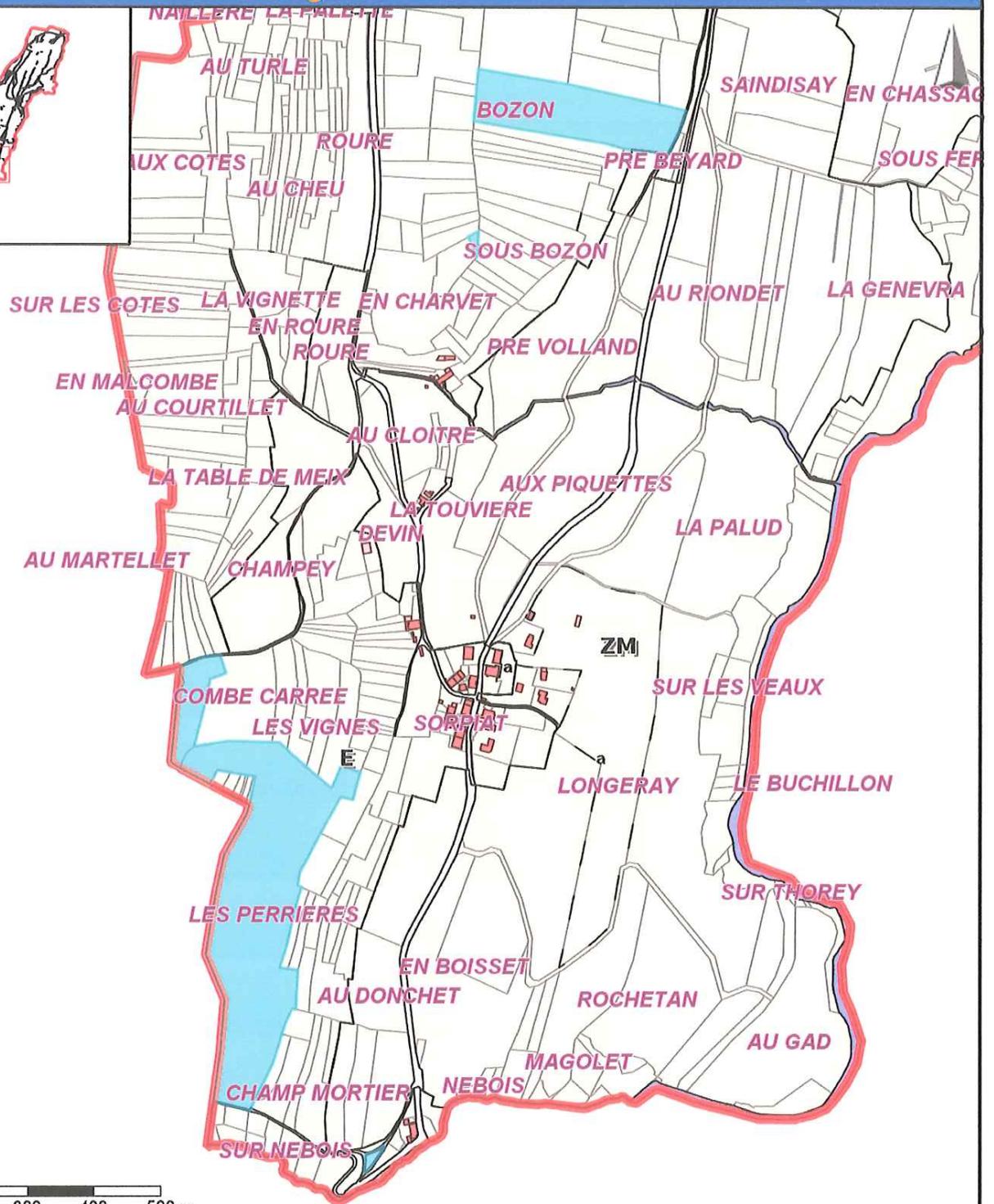
-  Communes
-  Parcelles
- Batiments**
-  Bâtiment en dur
-  Construction légère
- Sections cadastrales**
-  Section cadastrale
-  Section cadastrale

01_Pref_Préfecture de l'Ain

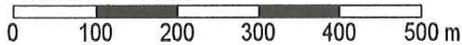
01-2018-06-07-016

AnnexeAPTransfertBiensSectionSorpiat

Matafelon-Granges



Échelle 1: 9000



Cadastre

 Communes

 Parcelles

Batiments

 Bâtiment en dur

 Construction légère

Sections cadastrales

 Section cadastrale

 Section cadastrale

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-002

APTransfertBiensSectionChougeat

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Chougeat
à la commune de Matafelon-Granges**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 3 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Matafelon-Granges a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section du hameau de Chougeat ;

Considérant que la commune de Matafelon-Granges supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section du hameau de Chougeat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section du hameau de Chougeat d'une superficie totale de 114 ha 70 a 44 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune de Matafelon-Granges.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Matafelon-Granges pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Gex et Nantua et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2018

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-003

APTransfertBiensSectionCoiselet

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Coiselet
à la commune de Matafelon-Granges**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 3 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Matafelon-Granges a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section du hameau de Coiselet ;

Considérant que la commune de Matafelon-Granges supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section du hameau de Coiselet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section du hameau de Granges d'une superficie totale de 12 ha 00 a 47 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune de Matafelon-Granges.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Matafelon-Granges pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Gex et Nantua et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2018

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-005

APTransfertBiensSectionCoiseletetCorcelles

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section des hameaux de Coiselet et de Corcelles
à la commune de Matafelon-Granges**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 3 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Matafelon-Granges a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section des hameaux de Coiselet et de Corcelles ;

Considérant que la commune de Matafelon-Granges supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section des hameaux de Coiselet et de Corcelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section des hameaux de Coiselet et de Corcelles d'une superficie totale de 75 ha 78 a 18 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune de Matafelon-Granges.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Matafelon-Granges pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Gex et Nantua et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2018

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-010

APTransfertBiensSectionCourtouphleetMoux

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section des hameaux de Courtouphle et Moux
à la commune de Matafelon-Granges**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 3 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Matafelon-Granges a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section des hameaux de Courtouphle et Moux ;

Considérant que la commune de Matafelon-Granges supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section des hameaux de Courtouphle et Moux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section des hameaux de Courtouphle et Moux d'une superficie totale de 178 ha 20 a 45 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune de Matafelon-Granges.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Matafelon-Granges pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Gex et Nantua et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2018

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-009

APTransfertBiensSectionGranges

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Granges
à la commune de Matafelon-Granges**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 3 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Matafelon-Granges a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section du hameau de Granges ;

Considérant que la commune de Matafelon-Granges supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section du hameau de Granges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section du hameau de Granges d'une superficie totale de 179 ha 42 a 51 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune de Matafelon-Granges.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Matafelon-Granges pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Gex et Nantua et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2018

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-004

APTransfertBiensSectionMatafelonetMoux

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section des hameaux de Matafelon et de Moux
à la commune de Matafelon-Granges**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 3 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Matafelon-Granges a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section des hameaux de Matafelon et de Moux ;

Considérant que la commune de Matafelon-Granges supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section des hameaux de Matafelon et de Moux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section des hameaux de Matafelon et de Moux d'une superficie totale de 30 ha 48 a 52 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune de Matafelon-Granges.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Matafelon-Granges pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Gex et Nantua et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2018

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-006

APTransfertBiensSectionMeuillatCharmines

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section des hameaux de Meuillat et Charmines
à la commune de Matafelon-Granges**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 3 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Matafelon-Granges a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section des hameaux de Meuillat et Charmines ;

Considérant que la commune de Matafelon-Granges supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section des hameaux de Meuillat et Charmines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section des hameaux de Meuillat et Charmines d'une superficie totale de 121 ha 82 a 40 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune de Matafelon-Granges.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Matafelon-Granges pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Gex et Nantua et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2018

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-008

APTransfertBiensSectionMoux

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Moux
à la commune de Matafelon-Granges**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 3 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Matafelon-Granges a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section du hameau de Moux ;

Considérant que la commune de Matafelon-Granges supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section du hameau de Moux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section du hameau de Moux d'une superficie totale de 18 ha 78 a 16 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune de Matafelon-Granges.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Matafelon-Granges pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Gex et Nantua et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2018

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-07-007

APTransfertBiensSectionSorpiat

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Sorpiat
à la commune de Matafelon-Granges**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 3 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Matafelon-Granges a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section du hameau de Sorpiat ;

Considérant que la commune de Matafelon-Granges supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section du hameau de Sorpiat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section du hameau de Sorpiat d'une superficie totale de 9 ha 48 a 7 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune de Matafelon-Granges.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Matafelon-Granges pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Gex et Nantua et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2018

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2018-06-12-001

**ARRETE DE DISSOLUTION DU CENTRE DE
PREMIERE INTERVENTION NON INTEGRE DE**

*ARRETE DE DISSOLUTION DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION NON INTEGRE DE
LANCRANS
LANCRANS A COMPTER DU 09 AVRIL 2018*

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

HD/FC

ARRETE
portant dissolution du Centre de Première Intervention Non Intégré de LANCRANS

Le préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 869/2007 du 9 juillet 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n°1886/2008 du 28 novembre 2008 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LANCRANS en date du 5 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, la commune de LANCRANS est défendue par le centre d'incendie et de secours de BELLEGARDE SUR VALSERINE ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dissolution présentée par le conseil municipal de la commune de LANCRANS est acceptée.

Article 2 : Le centre de première intervention non intégré de LANCRANS est dissous à compter du 9 avril 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Maire de LANCRANS, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 12 juin 2018

Le Préfet,
Arnaud COCHET